

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 2 4 AVR. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) par la société CARRE sur la commune de Saint Martin-des-Noyers (85).

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de matériel agricole à Saint-Martin-des-Noyers est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Le présent avis est établi sur la base du dossier de juillet 2013 complété du rapport de base d'octobre 2013 et du résumé non technique actualisé de novembre 2013.

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1. Présentation du projet et de son contexte

L'activité de la société CARRE est la production d'engins agricoles. Le site est actuellement autorisé par arrêté préfectoral du 24 février 2010. Le projet consiste à remplacer l'installation existante de traitement des métaux par une nouvelle ligne de traitement de plus grande capacité, comprenant notamment un grenaillage, une ligne de traitement de surface, une cataphorèse, une cabine d'application de peinture poudre et une cabine d'application de peinture solvantée. Dans ce cadre, de nouveaux bâtiments seront construits.

Les installations de production fonctionnent 220 jours par an, de 5H à 20H30, du lundi au vendredi. Le site emploie actuellement 89 personnes. Dans le cadre du projet, l'effectif total atteindra 125 personnes.

Les matières premières sont constituées d'acier. Le procédé de fabrication comprendra le débitage, l'usinage, la soudure, le traitement de surface, la peinture et l'assemblage.

Dans le cadre du projet, le site comprendra notamment une ligne de traitement composée de bains de traitement de surface (deux bains chauffés de dégraissant alcalin de 36 m³ au total, un bain non chauffé de conversion nanocéramique composé principalement d'oxydes métalliques, de titane, de zirconium et d'acide nitrique), ainsi que d'une cataphorèse.

Les installations projetées relèvent de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2560-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	600 kW	А
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	60 000 I	A
2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l.	35 000 I	А
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3.	60 m3	À
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	12 kg/j	D
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de	25 kg/j	D

	résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.		
2575	Abrasives (emploi de matières) sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	270 kW	D
2910-A-2	Combustion Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	4,3 MW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	53 kW	D

Dans le cadre du projet, le site relèvera de la directive relative aux émissions industrielles dite directive "IED" (rubrique 3260).

Le site se trouve dans la zone artisanale des Fours, au nord de la commune de Saint-Martin-des-Noyers. Les parcelles sont situées en zone réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales ou de bureaux.

Le site comprend une surface totale de 7 ha. Dans le cadre du projet, la surface bâtie passera de 0,6 à 1,1 ha, et la surface aménagée de 2,7 à 3,4 ha.

Des habitations sont situées en limites de propriété sud et ouest. Des entreprises artisanales se situent en proximité nord et ouest des installations. Un élevage est situé à environ 150 m au sud des limites de propriété.

La commune de Saint-Martin-des-Noyers est classée en zone de répartition des eaux. Le site ne se situe à proximité d'aucun périmètre d'inventaire ou de protection particulier (ZNIEFF, Natura 2000, monuments historiques, captage eau potable...)



2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard de la nature de l'activité et de l'environnement dans lequel elle s'inscrit, les principaux enjeux du projet sont la gestion des produits chimiques utilisés, les rejets atmosphériques issues des bains, ainsi que le bruit généré.

3 - Qualité et prise en compte de l'environnement du dossier de demande d'autorisation

3-1 – Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'état initial de l'environnement est largement décrit. Il traite de la géologie, de l'hydrologie, de la faune, de la flore, de l'état de la qualité de l'air, de la sismologie et de la climatologie.

La localisation des populations implantées autour du site est bien décrite, le site n'est pas bordé par un établissement à population sensible tel qu'école, hôpital ou de foyer. Les habitations les plus proches sont situées à quelques mètres des installations. Le dossier aurait gagné en précision s'il avait pu dénombrer, même approximativement, le nombre de personnes susceptibles d'être exposées. En effet, même si les données démographiques communales sont intéressantes, elles ne représentent pas nécessairement fidèlement la population de l'aire d'étude de 1 km autour du site.

Concernant les sols, suite à la dépollution de l'ancienne aire de déchets en 2008, il est précisé que les résultats relatifs aux teneurs en hydrocarbures totaux dans le sol sont conformes. Il indique de manière implicite la raison pour laquelle il n'y a pas de résultats présentés en ce qui concerne la pollution par certains éléments métalliques, comme le chrome, le plomb et l'arsenic. En effet, ces métaux lourds détectés lors de l'étude relative à la qualité des sols de 2007 se situaient dans la couche de remblai superficiel qui a été évacuée. Les opérations de dépollution s'étaient alors centrées sur les hydrocarbures présents plus profondément. Le diagnostic de site (rapport de base directive IED) réalisé en octobre 2013 indique des pollutions par hydrocarbures totaux dans le sol au niveau du stockage de l'huile hydraulique et du bâtiment prototype.

Le dossier indique également la présence d'un puits dans le bâtiment A, désormais condamné, et d'un forage dont l'eau est exclusivement consacrée au lavage des véhicules et engins, à raison d'un mètre cube par mois.

Concernant les rejets atmosphériques, l'étude d'impact présente succinctement la situation actuelle du secteur. En revanche il indique dans le détail les diverses sources d'émissions et les composés concernés. Les mesures effectuées montrent principalement des non conformités pour les composés organiques volatiles (COV) émis par la cabine d'application de peinture liquide à base de solvants et le four de séchage. C'est notamment cette non conformité et l'analyse du schéma de maîtrise concluant à la nécessité de réduire de 37% ses émissions de solvants qui ont conduit l'exploitant à faire évoluer ses ateliers par la mise en place d'une nouvelle ligne de production basée sur la cataphorèse. Par ailleurs, les contrôles de rejets atmosphériques en sortie d'extraction des robots de soudure effectués en 2010 montrent des teneurs conformes à l'arrêté préfectoral qui encadre ces installations.

Les dernières mesures acoustiques réalisées en mai 2013 montrent des dépassements d'émergence très élevés de nuit (13,5 et 21 dB(A)) sur 2 des 5 points étudiés, pour une limite à 3dB(AI), malgré les mesures compensatoires déjà prises en 2008 (révision de l'exutoire du robot de soudure).

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Un rapport de base, portant sur les éventuelles pollution du sol et sous sol, a été élaboré dans le cadre de la demande. Des analyses de sols et des eaux souterraines ont pour cela été réalisées. Ce rapport conclut à la compatibilité entre l'état du site et son usage actuel. Au regard des pollutions des sols constatées par des hydrocarbures au niveau des installations actuellement autorisées, le dossier ne propose pas de suivi particulier. Pour autant, les analyses d'eau au droit du puits, du forage et des piézomètres n'ont pas révélé de contamination.

Concernant la gestion de l'eau potable, la description des différents réseaux d'eaux à l'intérieur du site manque de clarté. La part de l'eau du réseau public dans le process industriel par rapport au forage et au recyclage des eaux pluviales et eaux d'évapo-concentration n'est pas donnée. Par ailleurs, les dispositifs de protection sanitaires des eaux destinées à l'alimentation humaine ne sont pas évoqués, ni pour réseau public d'eau potable, ni au niveau des réseaux alimentaires et sanitaires à l'intérieur de l'usine, le dossier gagnerait à expliciter ces aspects (pour une meilleure compréhension du public).

Concernant les risques pour l'environnement relatifs à l'utilisation de produit chimiques, les stockages de liquides susceptibles de générer une pollution des sols ainsi que les cuves de traitement de surface et de cataphorèse seront associés à des dispositifs de rétention de capacité adapté. En cas d'incendie, les eaux d'extinction pourront être confinées

Les différents types de rejets dans l'air sont décrits sur l'ensemble des postes de travail. Par exemple, les rejets de poussières métalliques, les fumées de soudure, les rejets acides et alcalins des bains de dégraissage et les composés organiques volatils (COV) sont mentionnés. Concernant les COV, l'ensemble des valeurs toxicologiques de référence (VTR) est convenablement présenté. Concernant les aérosols alcalins, l'analyse est basée sur le guide INRS dans lequel sont mentionnées des classes de risque vis-à-vis des travailleurs. Parmi ces rejets, le pétitionnaire choisit de ne retenir dans son évaluation que les COV issus des nouvelles installations de cataphorèse et de la cabine mixte de peinture. Ce choix est motivé par le fait qu'il s'agit du principal composé susceptible d'affecter l'environnement extérieur des bâtiments et de concerner des riverains. En effet, les poussières métalliques et les fumées de soudure concernent au premier plan les travailleurs pour lesquels des dispositifs d'extraction de l'air vicié et de filtration pour l'atelier de grenaillage sont prévues. Quant aux vapeurs acides, celles-ci sont captées et condensées pour en fixer les composants et éviter tout rejet dans l'atmosphère. Le changement de process visant à recourir à l'usage de peinture en poudre (zéro solvant) réduira ainsi fortement les émissions qui seront limitées à celles générées par la cabine de retouche de peinture liquide.

La modélisation de la dispersion de l'ensemble des émissions proposée dans le dossier aboutit à un indice de risque de 0,07, du fait de l'augmentation de l'activité. Il reste très inférieur à la limite généralement admise (établie à 1) pour les populations riveraines. Cependant, cet indice est supérieur à l'indice calculé lors de la précédente d'autorisation d'aménager présentée en 2008 (0,045).

Concernant le bruit, le dossier ne propose pas d'évaluation prévisionnelle des impacts sonores prenant en compte l'augmentation d'activité, ce qui ne permet pas, de juger de l'efficacité des dispositions envisagées a priori (déplacement des équipements et remplacement d'autres plus récents avec de meilleures performances de ce point de vue). Il ne justifie pas non plus pourquoi le cas échéant cette évaluation n'aurait pas été possible ou peu fiable. Le dossier aurait dû justifier a minima des difficultés éventuelles pour procéder à une telle évaluation acoustique et les potentielles limites d'une telle modélisation.

3.3- Étude de dangers

Dans le cas présent, la recherche des accidents spécifiques aux types d'activités envisagées a été menée à partir des bases de données et de l'expérience propre à l'entreprise sur le site actuel.

3.4 - Justification du projet

Du point de vue de sa localisation, la justification du projet repose sur le fait qu'il s'agit d'un établissement existant qui dispose d'un terrain limitrophe permettant l'extension de ce type d'activité.

Le pétitionnaire justifie également son projet par la nécessité de répondre aux problèmes de non conformités du site actuel du point de vue des émissions de COV, par le recours au procédé de peinture par cataphorèse.

3.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le dossier rappelle les dispositions envisagées en fin d'exploitation du site, en l'absence de reprise de l'activité par un repreneur.

Ainsi, il est prévu l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets, ainsi que des mesures d'interdiction d'accès au site et une surveillance de celui-ci.

Le démantèlement des matériels et bâtiments sera alors mis en œuvre et toutes les dispositions seront prises pour rendre le site compatible avec l'usage des sols tels que prévus dans le document d'urbanisme en vigueur alors .

3.6 - Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est clair, il reprend les principaux thèmes abordés et synthétise bien les études et permet de comprendre le projet. Un plan et une photographie du site auraient utilement complété ce résumé, qui constitue un volet qui doit pouvoir être lu indépendamment du reste du dossier.

4 - Conclusion

Avis sur les informations fournies

Le dossier témoigne d'une bonne identification des enjeux en présence.

L'état initial de l'étude d'impact est complet, il aurait toutefois gagné à apporter des éléments de contexte généraux sur l'état sanitaire des populations

L'analyse des impacts sur l'ensemble des composantes de l'environnement a été correctement menée et les conclusions apparaissent justifiées. Cependant, dans l'ensemble celles-ci auraient mérité d'être mieux argumentées en ce qui concerne les enjeux sanitaires. En effet, on note de nombreuses omissions dans l'expression des unités de grandeur citées dans l'ensemble du dossier (énumérations incomplètes ou absentes, volumes d'eaux consommées, valeurs toxicologiques de référence), préjudiciables à une bonne lecture du dossier, qui reste faible sur ce point.

En l'absence de modélisation des impacts sonores prévisionnels, le volet bruit reste un point de vigilance. il conviendra de bien vérifier l'évolution positive attendue au sujet des nuisances sonores.

Les modalités de protection sanitaires des réseaux d'alimentation en eau potable méritent également d'être précisées.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le pétitionnaire a choisi de recourir à des procédés moins polluants et notamment celui d'application de peinture poudre par cataphorèse qui conduira à une diminution importante des quantités de COV émises. L'effort consacré à la captation des rejets atmosphériques directement sur les postes de travail associé à leur filtration est également à relever et l'indice de risque calculé pour les riverains reste, malgré les imprécisions, plus faible que la limite admise.

Toutefois, l'intérêt d'un suivi de la pollution du sol par les hydrocarbures constatée sur le site actuel se pose même si celle-ci s'avère très limitée, et sans commune mesure avec les niveaux précédemment observés sur le site dépollué. Un suivi pourrait permettre de s'assurer de l'absence de dérive pour la ressource en eau souterraine.

Les dépassements d'émergences sonores de 2008 n'ont pas pu être réduits par les mesures compensatoires mises en place. Les émergences de 2013 restent élevées et ne montrent pas d'évolution positive. Dans le cadre du projet, de nombreux équipements seront déplacés ou remplacés, ce qui doit permettre un retour à la conformité. Cette évolution devra être confirmé par de nouvelles mesures pour s'assurer du respect des émergences sonores réglementaires de nuit.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire

et par délégation

la secrétaire générale pour les affaires régionales

Sandrine GODFROID